



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2017-CAB-164 réglementant les mesures de police destinées à assurer le bon ordre et la sécurité publique dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public

**Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles L. 529 à 529-6, L. 530 à L. 530-7 et R. 49-5 à R. 49-8 ;

Vu le code de transports, notamment ses articles L. 2240-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-20 à L. 211-28 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3512-8, ses articles L. 3515-1 à L. 3515-7 et R. 3512-2 et R. 3512-9 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 422-3 ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer modifiée ;

Vu le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 modifié, pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;

Vu la circulaire n° 2006-84 du 28 novembre 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif dans les gares ;

Considérant la demande de la Société Nationale des Chemines de Fer Français ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRETE :

TITRE PRELIMINAIRE : OBJET

Article 1^{er} : le présent arrêté a pour projet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties de l'ensemble des gares et stations du département de Seine-et-Marne et de leurs dépendances accessibles au public.

Les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à toutes les constructions ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une demande de prorogation de permis de construire.

TITRE I : ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2 : l'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages souterrains, parkings,...) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable pour l'accès aux quais, aux salles d'attente et, plus généralement, à toute autre partie des gares dont l'accès pourra être ainsi réservé par une signalétique appropriée.

En ce qui concerne la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares affectées au transport de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer, ainsi que les utilisateurs autorisés.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 3 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

Article 4 : Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les services rendus aux clients (transport en commun ou particulier) doivent porter une indication apparente de leur profession.

Seuls les porteurs autorisés par la SNCF peuvent prendre et porter des bagages des voyageurs à l'intérieur des gares.

Les autres services de commissionnaires et de porteurs ne sont admis que dans les salles des pas perdus, d'enregistrement et de livraison des bagages. Il leur est interdit de s'attarder sur les quais.

Les heures d'ouverture des espaces commerciaux concédés sont déterminées suivant les nécessités du service ferroviaire.

TITRE II : SALUBRITE, SECURITE ET ORDRE PUBLIC

Article 5 : Les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de la sécurité et de l'ordre public, sont applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Article 6 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publiques ;
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autre que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, sur les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette, etc...) et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- la mendicité ;
- les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942 ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits ;
- l'utilisation d'appareils ou d'instruments sonores.

Article 7 : Il est strictement interdit de fumer :

- en-dehors des zones réservées aux fumeurs identifiées comme telles ;
- dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail ;
- dans les parties fermées et couvertes des gares et de leurs dépendances accessibles au public, à l'exception des quais non abrités ou protégés par un simple auvent ;
- dans les espaces des gares comportant des quais surmontés pour une partie au moins de leur longueur, d'une couverture de grande ampleur surplombant les voies de circulation (grande verrière ou grande dalle).

L'information concernant cette interdiction est portée à la connaissance du public par tous moyens (affiches, autocollants ou annonces sonorisées, ...) à l'entrée et à l'intérieur des bâtiments, dans des endroits visibles et de manière apparente.

Article 8 : L'accès des chiens susceptibles d'être dangereux, notamment au sens de l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 1999 modifié, est interdit sur les quais et dans les gares.

L'accès des chiens de tout autre type est soumis au port de la laisse et, le cas échéant, au port de la muselière.

Article 9 : Sous réserve de la protection de droit à l'image des agents de la SNCF, les prises de vues photographiques ou vidéos réalisées par des particuliers pour leur usage privé sont tolérées sans formalités particulières, sous réserve d'être strictement réalisées dans les parties de gares accessibles au public et de n'entraîner aucune gêne pour le bon fonctionnement du service et des installations ferroviaires, ainsi que pour les voyageurs.

Les prises de vues photographiques ou vidéos ne répondant pas à ces critères et notamment les prises de vues réalisées par des professionnels ou dans un but commercial ou publicitaire sont soumises à autorisation préalable de la SNCF.

Article 10 : La circulation à bicyclette ou au moyen de tout engin à roues (patins, rollers, trottinette, planche, skate-board, ...) est interdite en gare, sur les quais, sur les passerelles, dans les souterrains et dans les dépendances des gares.

Article 11 : Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares, ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la SNCF, circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de se dépasser.

Article 12 : Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et les aménagements de circulation, ainsi que la réglementation prévue par le code de la route pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

Les conducteurs et les piétons sont tenus de se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies par le code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 13 : L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages.

Le conducteur doit rester aux commandes de son véhicule ou à proximité immédiate afin de pouvoir le déplacer à la demande des forces de l'ordre ou des préposés de la SNCF.

Article 14 : Est interdit tout encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

Le stationnement de tout type de véhicule (automobile, cycle, motocycle, ...) dans les cours de gares et parkings n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévus à cet effet.

Tout stationnement non autorisé sera considéré comme gênant.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur et doit prendre les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident.

Article 15 : Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement pourront être attribués aux véhicules :

- de la SNCF ou de ses agents,
- des agents des sociétés assurant un service en exécution d'un contrat passé avec la SNCF,
- des transports en commun,
- des collectivités et services de l'Etat,
- des sociétés de location de véhicules et aux taxis.

La SNCF pourra réserver dans les cours et parkings des emplacements de stationnement à titre temporaire et ponctuel, notamment à l'occasion de manifestations ou de circulation de trains spéciaux.

Article 16 : Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares.

Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximale prévue pour le stationnement à l'endroit considéré. La preuve de cet acquittement devra apparaître sur le véhicule.

Article 17 : Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions des articles 13 à 16 ci-dessus pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des dispositions du code de la route.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

Article 18 : Pour le chargement ou le déchargement des marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies affectées à ces opérations, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la SNCF.

Article 19 : L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

L'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible pour éviter tout encombrement.

Article 20 : Il est interdit :

- d'introduire dans les emprises des gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination ;
- de laisser des animaux sans surveillance ;

- de faire stationner des animaux en dehors des parcs établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

TITRE IV : CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 21 : Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés particuliers aux gares seront constatées conformément aux articles L 2241-1 et suivants du code des transports.

Ces infractions seront réprimées, suivant leur nature, par les dispositions du décret du 22 mars 1942 modifié, ou toutes autres dispositions légales en vigueur.

TITRE V : AFFICHAGE, MODALITES D'EXECUTION

Article 22 : Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la SNCF, dans les cours de gares et/ou dans les salles d'attente, à un endroit visible du public.

Article 23 : Monsieur le directeur de cabinet, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne et Monsieur le directeur départemental de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans chacune des gares SNCF concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Torcy, Meaux, Fontainebleau et Provins, à Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Seine-et-Marne et à Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait à Melun, le 20 FEV. 2017

Le préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX